



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 14/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOY PARK FRANCE

Parc d' Activités du Pommier
712 Chemin de Noyelles BP 39
62110 Hénin-Beaumont

Références : 245-2025
Code AIOT : 0007000590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement MOY PARK FRANCE implanté Parc d'Activité du Pommier 712 Chemin de Noyelles 62110 Hénin-Beaumont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de l'Inspection des Installations Classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOY PARK FRANCE
- Parc d'Activité du Pommier 712 Chemin de Noyelles 62110 Hénin-Beaumont
- Code AIOT : 0007000590

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de l'établissement MOY PARK FRANCE est la transformation de produits carnés.
Le site est implanté dans le parc d'activité du Pommier à HÉNIN-BEAUMONT.

L'établissement dispose de 7 lignes de transformation de volailles (L1 à L7) destinées à la fabrication des produits suivants :

- les Finger Food : nuggets, wings, dippers,
- les cœurs de repas : cordon bleu, cordon crème, escalope de poulet ou de dinde...
- les produits avec os : cuisses de poulet, ailes jointes, pilons...

Les produits surgelés représentent 95 % de la production contre 5 % pour les produits frais.
L'activité ne fait pas l'objet d'une saisonnalité particulière. Les produits sont principalement destinés à la grande distribution (Grandes et Moyennes Surfaces) et à la restauration rapide (fast food).

Le marché européen couvre environ 60 % des ventes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
5	MTD	Arrêté Ministériel du 27/02/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Générique	article Annexe – Titre II – 9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un système de management de l'environnement certifié ISO 14001 et met en oeuvre des actions notamment pour réduire sa consommation d'eau et d'énergie. Les rejets aqueux sont globalement conformes aux valeurs limites réglementaires. L'exploitant doit mettre en oeuvre une mesure de phosphore quotidienne dans les rejets aqueux, un plan d'action pour éliminer les équipements utilisant un fluide frigorigène dont le pouvoir de réchauffements planétaire est supérieur à 2500 et réaliser une nouvelle campagne de bruit autour de son site pour vérifier la conformité réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)
Constats : L'exploitant est certifié ISO 14001, la certification est en vigueur jusqu'au 13/03/2026. L'exploitant a présenté la revue de direction du 29 novembre 2024 portant sur la certification ISO 14001, sont notamment suivis les objectifs en matière de réduction de consommation d'eau, de qualité des rejets aqueux, de quantité de déchets générés par l'activité, l'efficacité énergétique. Des actions d'amélioration par rapport à ces objectifs sont également citées dans le support de la revue de direction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI
Constats : L'exploitant présente un plan de l'usine faisant figurer les rejets aqueux référencé « Plan

d'évacuation » daté de mars 2016. Sur ce plan figure un point de rejet des eaux industrielles et un point de rejet des eaux pluviales. Les eaux de purge des TAR sont acheminées dans le réseau des eaux industrielles. Le plan doit être mis à jour pour faire figurer le bassin tampon après passage des effluents dans les installations de traitement. L'exploitant présente un plan avec les rejets atmosphériques référencé « traitement d'air usine niveau 1 », le plan n'est pas daté, il convient de le compléter dans ce sens. Les points d'émissions sont repérés et sont relatifs aux 4 fours et 4 friteuses pour les produits à base de poulet et les 2 fours pour le bacon. L'exploitant présente l'évolution annuelle de la consommation d'eau en m3/ t de produits finis: 12 m3/t en 2016, pour 5 m3/t en moyenne depuis l'été 2023. La baisse est progressive depuis 10 ans. L'exploitant présente l'évolution annuelle de la consommation de gaz en Mwh/tonne de produits finis pour le gaz et l'électricité. Une diminution est observée de 1,2 Mwh/tonne en moyenne en 2018, à 0,8 Mwh/tonne en 2024. L'exploitant présente l'évolution annuelle de la consommation d'électricité en Mwh/tonne de produits finis pour le gaz et l'électricité. Une diminution est observée de 0,7 Mwh/tonne en moyenne en 2018, à environ 0,5 Mwh/tonne en 2024. Pour le suivi de la conformité réglementaire des rejets aqueux, l'exploitant dispose d'un tableau de suivi avec les fréquences demandées par l'arrêté préfectoral, la convention de rejet, et les valeurs pour les différents paramètres. Un deuxième tableau fait apparaître les dépassements (tableau référencé KPI station). La conformité des rejets, le ratio de consommation d'eau et d'énergie sont suivis à périodicité mensuelle par le groupe et la direction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le plan relatif aux rejets aqueux daté de 2016 (manque notamment le bassin tampon après traitement) et dater le plan relatif aux rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2010 fixe les valeurs limites suivantes: - DCO: 2000 mg/l - Azote global: 100 mg/l - Phosphore: 50 mg/l - MES: 600 mg/l - DBO5: 800 mg/l L'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27/02/20 demande a minima de respecter une fréquence de mesure journalière pour la DCO, l'azote global , le phosphore, les MES.

Constats : L'exploitant dispose d'une station physicochimique mise en service en juin 2019, avec un abattement en moyenne de 84 % sur la DCO. Les effluents sont ensuite rejetés vers la station d'épuration d'Henin Carvin. Une convention de rejet est établie avec le gestionnaire de la station. L'exploitant a présenté le document intitulé « KPI station » qui lui permet de suivre l'ensemble des paramètres à contrôler pour ses rejets aqueux vers la STEP externe. Il en ressort que les rejets sont globalement conformes aux valeurs limites avec quelques dépassements qui restent ponctuels sur les paramètres DCO et DBO5. Ces conclusions sont cohérentes avec les déclarations de rejets de l'exploitant sur l'application GIDAF. Les contrôles inopinés réalisés en 2022, 2023 et 2024 ne révèlent pas de non-conformité. L'exploitant respecte les fréquences de mesure des paramètres sauf pour le phosphore: l'exploitant mesure ce paramètre à une fréquence mensuelle alors qu'une fréquence journalière est demandée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en oeuvre une mesure à fréquence journalière du phosphore dans les rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b » « a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation. « b »- utilisation de techniques courantes
Constats : Le site dispose d'une certification ISO 14001 dont la date de fin de validité est au 13 janvier 2025. L'exploitant précisera la date prévue pour le renouvellement de la certification.

Le site dispose d'un comité de management de l'énergie incluant le directeur de site, le responsable HSE, le responsable de production. Il se réunit une fois par an pour la revue du management de l'énergie, dans le cadre de la certification ISO 50001. L'exploitant déploie des compteurs et des tableaux de bord actuellement pour mieux suivre les consommations d'énergie. Depuis 2024 et jusqu'à l'été 2025, une soixantaine de compteurs de consommation seront mis en place. Des travaux sont réalisés pour améliorer la performance énergétique, comme par exemple la réfection de la toiture du congélateur à l'été 2025. Comme indiqué au point de contrôle n°2, l'exploitant se fixe des objectifs en matière de consommation de gaz et d'électricité rapportée au tonnage de produits finis, et des diminutions de ce ratio spécifique sont observées entre 2018 et 2024 notamment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k - « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même. - b : Optimisation du débit d'eau - c : Optimisation des buses et des conduites d'eau - d : Séparation des flux d'eau Techniques liées aux opérations de nettoyage - e : nettoyage à sec - f : système de curage des canalisations - g : nettoyage à haute pression - h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) - i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel - j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés - k : Nettoyage des équipements dès que possible
Constats : En application de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023, l'exploitant a réalisé une étude technico-économique pour réduire la consommation d'eau du site. L'étude n'est pas finalisée à ce stade. Une quinzaine de compteurs ont été mis en place pour cartographier les postes de consommation d'eau du site, la collecte de données est effective depuis 2 semaines au jour de l'inspection, et l'exploitant indique qu'il est nécessaire de poursuivre la collecte de données avant d'établir un plan d'action. Le plan d'action devrait être transmis semaine 27. Il est à noter que l'exploitant n'a pas attendu cette étude pour mettre en oeuvre des mesures pour réduire la consommation d'eau. En effet, en 2024, l'exploitant a déjà réduit sa consommation de 13,2 % par

rapport à 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : Pour respecter cette disposition, d'après une fiche d'interprétation de la DGPR, il est considéré que l'ODP (ozone depletion potential ou potentiel d'appauvrissement de l'ozone) doit être égal à 0 et que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) doit être inférieur à 2500. Cette disposition est applicable depuis le 05/12/2023 pour les sites relevant du BREF FDM. L'inspection note que l'exploitant dispose d'équipement utilisant le fluide R404 dont le PRP est supérieur à 2500 sur les équipements "caissons frignonord". L'exploitant n'est donc pas conforme. L'inspection précise, à la demande de l'exploitant, les conditions dans lesquelles un report d'échéance peut être étudié par l'Inspection, sans dépasser le 04/12/2027: - Renforcer les exigences de contrôle d'étanchéité de l'installation frigorifique fixées à l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés (exigences issues du règlement F-Gaz) en doublant leur fréquence, - Transmission à l'inspection d'un bilan annuel des résultats des contrôles d'étanchéité effectués sur l'installation, accompagné des fiches d'intervention associées, - Engager la réparation de la fuite dans les 48h et justifier la pérennité du dispositif de réparation ou mettre l'équipement à l'arrêt. Les inspecteurs se sont rendus sur l'équipement "groupe Trane Prepa" et ont constaté l'existence du macaron relatif aux contrôles techniques qui indique que le prochain contrôle doit être réalisé avant septembre 2025, pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera le calendrier de mise à l'arrêt des équipements utilisant des fluides dont le PRP est supérieur à 2500. S'il sollicite un report d'échéance, il précisera les mesures

compensatoires qu'il met en oeuvre dans l'attente du remplacement des équipements ainsi que la date prévue pour la mise à l'arrêt définitive (cf. conditions rappelées dans les constats relatifs au présent point de contrôle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, met en oeuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit
Constats : L'exploitant a réalisé une campagne de mesure de bruit en juin 2020 (rapport DEKRA) qui met en évidence un respect des valeurs limites réglementaires le jour et quelques dépassement en limite de propriété la nuit notamment au niveau de la chaufferie et d'une installation utilisant de l'ammoniac. L'exploitant ne signale pas de plainte en matière de bruit de la part de ses riverains. L'article 13.6 de l'arrêté du 31 mars 2000 demande de réaliser une campagne de mesure tous les 3 ans. L'exploitant doit donc renouveler cette campagne et proposer un plan d'action en cas de non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit renouveler la campagne de mesure de bruit et proposer un plan d'action en cas de non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois